

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition énergétique

Ministère de l'Agriculture et de la  
Souveraineté alimentaire

Ministère de la Transition écologique et  
de la Cohésion des territoires

Décret n° 2023-XXX du XXX

Relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des  
installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

NOR : ENER2321918D

***Publics concernés :** communes et établissements publics de coopération intercommunale, services déconcentrés de l'État, agriculteurs, exploitants d'installations utilisant une source d'énergie renouvelable terrestre, porteurs de projets photovoltaïques.*

***Objet :** création d'un cadre pour les projets agrivoltaïques et le développement d'installation photovoltaïque sur terrains agricoles, naturels ou forestiers*

***Entrée en vigueur :***

***Notice :** le décret précise les conditions de mise en place des projets agrivoltaïques et du photovoltaïque au sol sur terrain naturels, agricoles et forestiers*

***Références :** Le code de l'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.100-4, L.314-4, L.314-20, L.314-31, L.314-36 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-27 à L. 111-34, L. 421-5 et suivants

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx au xx 2023 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Décrète :

**Article 1**  
**[Dispositions spécifiques pour l'agrivoltaïsme]**

Le chapitre IV du titre Ier du livre III (partie réglementaire) du code de l'énergie est ainsi modifié :

Il est créé une section 6 ainsi rédigée :

*« Section 6*  
*Dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques*

*« Sous-section 1*  
*Services*

« Art. R.314-108.- La parcelle agricole à considérer pour l'application de l'article L. 314-36 du code de l'énergie relatif correspond à une surface agricole continue présentant les mêmes caractéristiques et concernée par le projet agrivoltaïque. Elle comprend le projet agrivoltaïque, ainsi que les interrangs.

« Art. R.314-109 – Pour l'application de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, est considéré comme agriculteur actif toute personne physique ou morale qui répond aux conditions de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime.

« En cas de changement d'exploitant agricole, la durée pendant laquelle l'exploitation ne dispose pas d'un agriculteur actif, au sens de l'alinéa précédent, ne peut excéder 18 mois.

« Art. R.314-110. – L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques consiste en une amélioration des qualités agronomiques du sol et en une augmentation du rendement de la production agricole, ou à défaut, au maintien, voire à la réduction d'une baisse tendancielle observée au niveau local.

« Cette amélioration est appréciée au regard des indicateurs fixés par un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'énergie.

« Peut également être considérée comme améliorant le potentiel agronomique des sols toute installation qui permet une remise en activité d'un terrain agricole inexploité depuis plus de [cinq] années.

« Art. R.314-111. – L'adaptation au changement climatique telle que prévue par l'article L. 314-36 consiste en une limitation des effets néfastes du changement climatique débouchant sur une augmentation du rendement de la production agricole, ou à défaut, au maintien, voire à la réduction d'une baisse tendancielle observée au niveau local, ou sur une amélioration de la qualité de la production agricole.

« L'adaptation au changement climatique peut s'apprécier par l'observation de l'un des effets adaptatifs suivants :

- Impact thermique : fonction de régulation thermique de la structure en cas de canicule ou de gel précoce ou tardif ;
- Impact hydrique : limitation du stress hydrique des cultures ou des prairies, amélioration de l'efficacité d'utilisation de l'eau par irrigation ou diminution de l'évapotranspiration des sols, et confort hydrique amélioré ;

- Impact radiatif : limitation des excès de rayonnement direct avec notamment une protection contre les brûlures foliaires.

« Art. R.314-112 – La protection contre les aléas telle que prévue par l'article L. 314-36 s'apprécie au regard de la protection apportée par les modules agrivoltaïques contre au moins une forme d'aléa météorologique, ponctuel et exogène à la conduite de l'exploitation faisant peser un risque sur la quantité ou la qualité de la production agricole à l'exclusion des aléas strictement économiques et financiers.

« Art. R.314-113– L'amélioration du bien-être animal telle que prévue par l'article L. 314-36 s'apprécie au regard de l'amélioration du confort thermique des animaux, démontrable par l'observation d'une diminution des températures dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des modules photovoltaïques et par l'apport de services ou de structures améliorant les conditions de vie des animaux.

## « Sous section 2

### *Production agricole significative et revenu durable en étant issu*

« Art. R.314-114. – Toute installation agrivoltaïque doit comporter une zone témoin.

« Cette zone témoin ne comportant aucune installation équipée de modules photovoltaïques ni apportant de l'ombre est située à proximité de l'installation agrivoltaïque, connaît des conditions pédoclimatiques équivalentes et est cultivée dans les mêmes conditions (espèces et variétés de cultures, densité de culture, itinéraire technique) que la parcelle sur laquelle est située l'installation agrivoltaïque. L'agriculteur exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour garantir une production effective sur cette parcelle. Elle représente au moins 5% de la surface agrivoltaïque installée, dans une limite d'un hectare.

« Une dérogation à cette obligation est possible si un référentiel local peut se substituer à la zone témoin ou s'il y a une incapacité technique à mettre en place une zone témoin. Ce référentiel ne peut être basé que sur les résultats agronomiques et les séries de données historiques disponibles. Cette dérogation peut être octroyée par le Préfet tout au long de la durée de vie de l'exploitation, après avis de la CDPENAF.

« Les installations agrivoltaïques sur élevage [, ainsi que les installations agrivoltaïques dont la technologie est suffisamment éprouvée au regard des éléments de connaissance fournis par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie au titre du 8° du II de l'article L. 131-3 du code de l'environnement] bénéficie[nt] d'une dérogation de droit à cette zone témoin. [La liste des technologies suffisamment éprouvées est définie par arrêté du ministre en charge de l'énergie et du ministre en charge de l'agriculture, en fonction du mode de culture, de la variété culturale et de la région d'implantation du projet].

« La production agricole est considérée comme significative lorsque la moyenne du rendement par hectare observé sur la parcelle agricole mentionnée à l'article R.314-108 n'est pas inférieure de plus de [10-15] % à la moyenne du rendement par hectare observé sur la zone témoin ou le référentiel en faisant office, dans des conditions définies par arrêté par les ministres en charge de l'agriculture et de l'énergie. Une diminution plus importante peut être acceptée par le Préfet, en raison d'événements imprévisibles et sur demande dûment justifiée.

« Une diminution plus importante peut être admise si l'installation agrivoltaïque permet une amélioration significative et démontrable de la qualité d'une production agricole, par comparaison

# obtenu par • contexte

avec des références antérieures dans le cas d'une production agricole préexistante, ou par comparaison avec la zone témoin ou le référentiel en faisant office en cas de nouvelle production.

« Les résultats agronomiques de la parcelle agricole et de la zone témoin doivent faire l'objet d'une vérification de cohérence avec les résultats agronomiques et séries de données historiques disponibles le cas échéant à l'échelle de l'exploitation agricole et de la petite région agricole ou, à défaut, à l'échelle départementale.

« Pour les installations agrivoltaïques sur élevage, le caractère significatif de l'activité agricole peut être [notamment] apprécié au regard du volume de biomasse fourragère, du taux de chargement ou encore du taux de productivité numérique.

« Le revenu issu de la production agricole est considéré comme durable lorsque la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole après l'implantation de l'installation agrivoltaïque ne sont pas inférieurs à la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque, en tenant compte de l'évolution de la situation économique générale et de l'exploitation, selon des modalités définies par arrêté. Une diminution plus importante peut être acceptée par le Préfet, en raison d'événements imprévisibles et sur demande dûment justifiée.

« Dans le cas de l'installation d'un nouvel agriculteur, le revenu est considéré comme durable par comparaison avec les résultats observés pour d'autres exploitations [du même type] localement.

## « Sous section 3

### Activité principale

« Art. R.314-115. – En application du 1° du IV de l'article L. 314-36, la production agricole est considérée comme l'activité principale dès lors que, de façon cumulative :

- [Le taux de couverture ajusté de l'installation agrivoltaïque, défini selon la formule précisée ci-dessous, n'excède pas [25%]. Les ministres chargés de l'énergie et de l'agriculture peuvent adapter ce seuil en fonction du mode de culture, [et de la région d'implantation], dans la limite d'un taux de couverture ajusté maximal de [45%].

Le taux de couverture ajusté (TC) est défini par la formule suivante :

$$TC = \text{Spanneaux/Sparcelle} * (1+Gc) * (1- 2 * T_{eff}) * (1- Transmoy)$$

Avec :

TC : le taux de couverture ajusté de l'installation agrivoltaïque ;

Spanneaux : la surface totale des modules photovoltaïques de l'installation agrivoltaïque (calculée comme le produit du nombre de modules par la surface de chaque module) ;

Sparcelle : la surface de la parcelle agricole sur laquelle est installé le dispositif. Cette surface comprend les tournières cultivées qui permettent aux engins agricoles de circuler dans la centrale. Dans le cas d'une parcelle agricole qui n'est occupée que partiellement par une installation photovoltaïque, la partie non occupée par la centrale n'est pas prise en compte dans le calcul de la surface au sol. Dans le cas de dispositifs sur tracker isolé, pour lesquels toute la surface au sol autour du dispositif ne reçoit pas une ombre significative, la parcelle agricole est définie comme la zone qui perçoit au moins 10% d'ombre en moyenne annuelle ;

Gc : le gain de capture du rayonnement solaire, égal à 0 pour des panneaux fixes et à 25% pour des panneaux mobiles ;

# obtenu par • contexte

*Teff* : le taux d'effacement agronomique est défini pour les installations agrivoltaïques justifiant d'un pilotage agronomique, comme le rapport entre la production électrique après effacement agronomique et celle qui serait obtenue si elle était à tout instant maximisée. Dans le cas d'une exploitation sur culture, ce taux se calcule sur la période de culture de la parcelle considérée. Pour les installations avec modules fixes, ou mobiles mais sans pilotage agronomique, ce taux est nul. L'engagement ainsi que le taux d'effacement moyen doivent figurer dans le contrat liant le producteur d'électricité et l'exploitant agricole ;

*Transmoy* : la transmittance moyenne des modules photovoltaïques considérés. Pour des modules opaques, cette transmittance est nulle. Pour des modules semi-transparents, la transmittance est une donnée constructeur, comprise entre 0 et 1 ;]

- La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque, hors locaux techniques non situés sur la parcelle, est inférieure à 10% de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque ;
- La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement interrangées intègrent l'usage de l'exploitation, afin notamment d'assurer la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que le passage des engins agricoles si les parcelles sont mécanisables. »

## Article 2

### [Modalités de demande de l'autorisation d'urbanisme]

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un article R. 431-27 ainsi rédigé :

« Art. R. 431-27 - Lorsque la demande porte sur une installation, un ouvrage ou une construction mentionné aux articles L. 111-27 à L. 111-29, le dossier de la demande d'autorisation d'urbanisme comporte un document comprenant les éléments permettant d'apprécier le respect de critères prévus à l'article R. 111-20-1.

« Lorsque la demande porte sur une installation, un ouvrage ou une construction présentés par le pétitionnaire comme agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, le document mentionné au premier alinéa du présent article comprend, en outre, les éléments détaillés justifiant qu'ils répondent aux conditions prévues à ce même article.

« Ces éléments sont composés :

- a) D'une description de la parcelle agricole mentionnée à l'article R.314-108 du code de l'énergie ;
- b) Des informations permettant d'apprécier que l'installation, l'ouvrage ou la construction répond au moins à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II de l'article L. 314-36 du code de l'énergie en application des articles R.314-110 à R.314-113 du même code et qu'il ne porte pas une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- c) Des informations permettant d'apprécier que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole en application de l'article R.314-115 du code de l'énergie ;
- d) Des informations permettant d'apprécier que la production agricole est significative et qu'elle assure des revenus durables à l'exploitant agricole en application de l'article R.314-114 du code de l'énergie ;
- e) S'il y a lieu, d'une description de la zone témoin prévue en application de l'article R.314-114 du code de l'énergie ;

f) D'une attestation certifiant que l'agriculteur est actif au sens de l'article R.314-109 du code de l'énergie. »

2° Il est ajouté un article R. 431-37-1 ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration porte sur une installation, un ouvrage ou une construction mentionné aux articles L. 111-27 à L. 111-29, le dossier [joint à la déclaration] comprend le document mentionné à l'article R. 431-27 dans les conditions prévues par cet article.

« Ce document comprend, en outre, une description de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants. »

3° A l'article R\*422-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« b bis) Pour les installations, ouvrages et constructions présentées par le pétitionnaire comme agrivoltaïque au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie

4° A l'article R\*422-2-1, après les mots « à une construction », insérer les mots « , à l'exception de des constructions prévues au b bis) de l'article R\* 422-2, ».

5° au d) de l'article R.423-24, après les mots « pêche maritime », insérer les mots « sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R.423-25-1 »

6° A l'article R.423-25-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration préalable porte sur un ouvrage, ou une installation, mentionné aux articles L.111-27 à L.111-29, soumis à l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles, et forestiers, le délai d'instruction prévu au a de l'article R.423-23 est majoré de 2 mois »

7° Il est ajouté un article R.423-70-2 ainsi rédigé

« Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, lorsque la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation ou ouvrage mentionné aux articles L.111-27 à L.111-29, le délai à l'issue duquel la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réputée avoir émis un avis favorable est de deux mois. »

## **Article 3 [PV Sur terrains à vocation agricole, pastorale ou forestiere]**

### **[Définition des conditions d'implantation dans les documents cadres]**

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Au chapitre 1<sup>er</sup>, il est créée une section 9, intitulée « installations de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles naturels et forestiers »

Il est créé une sous-section 1, ainsi rédigé :

#### *Sous-section 1*

##### *Définition des conditions d'implantation dans les documents cadres*

« Art. R.111-54. – Une terre est réputée inculte lorsqu'elle est identifiée comme une terre à vocation agricole ou pastorale et qu'elle répond à au moins une des conditions suivantes :

a) l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ;



- b) Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
- c) Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans.
- d) Le site est une ancienne carrière avec prescription de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est inefficace en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité
- e) Le site est une ancienne mine, dont ancien terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite ;
- f) Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite ;
- g) Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport en domaine public ou privé ;
- h) Le site est un délaissé fluvial, portuaire routier ou ferroviaire en domaine public ou privé ;
- i) Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- j) Le site est un plan d'eau ;
- k) Le site est dans une zone de danger d'un établissement SEVESO pour laquelle la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est à minima importante. (cf. annexe 3 de l'Arrêté du 29 septembre 2005)
- l) Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un PPRT
- m) Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique
- n) Le site est situé dans une zone classée comme favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité, le cas échéant ;
- o) Les terrains forestiers sont inclus dans les documents cadre à l'exception des catégories de forêts à forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole et d'enjeux patrimoniaux au plan de la biodiversité et des paysages, listées par arrêté interministériel

Les terres présumées incultes listées aux alinéas b) à o) sont automatiquement incluses dans les documents cadres, sauf avis contraire motivé de la chambre d'agriculture.

« Art. R.111-55 - Afin de pouvoir être identifiée dans le document cadre défini à l'article L. 111-29 en tant que surface non exploitée, une surface doit être non exploitée depuis au moins dix ans à la date du 10 mars 2023.

« Sont exclus de l'identification du document-cadre :

- les zones agricoles protégées arrêtées au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime et la zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF) et sur le fondement des articles L.123-25 à L.123-32 du code de l'urbanisme ;

- les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a ordonné la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime ;

- les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a clos les opérations d'un aménagement foncier agricole et forestier au cours des [dix] années antérieures à la publication de [la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ou du présent décret],

- les fonds dont la commission départementale d'aménagement foncier a prononcé à la date de la publication de [la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ou du présent décret], l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste en application de l'article L. 125-1 du code rural et de la pêche maritime ou dont le conseil départemental a arrêté cet état en application de l'article L. 125-5 du code rural et de la pêche maritime depuis moins de [X] années à la publication de [la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ou du présent décret].

« Art. R.111-56 - Les surfaces définies dans le document cadre mentionné à l'article L. 111-29 sont identifiées à l'échelle des parcelles cadastrales à l'exception des surfaces appartenant au domaine public ; La chambre départementale d'agriculture dispose, à compter de la promulgation du présent décret, d'un délai de [neuf] mois pour transmettre au préfet de département sa proposition de document-cadre.

« Tout projet d'installation solaire sur un terrain [espace] naturel sans vocation agricole, pastorale ou forestière n'entre pas dans le champ du document cadre et est soumis à un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cadre de son instruction.

« Art. R.111-57 - Après réception de la proposition de document-cadre de la chambre d'agriculture, le préfet la transmet pour avis aux représentants des organisations professionnelles intéressées aux représentants de professionnels de énergies renouvelables, aux représentants des collectivités concernées et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

« Le document-cadre est révisé au plus tard tous les cinq ans dans les mêmes conditions. »

## Article 4

### **[Durée d'autorisation, démantèlement et remise en état après exploitation]**

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

A La section 9 du chapitre 1er du titre I du livre premier (partie réglementaire) du code de l'urbanisme, il est créé une sous-section 2 ainsi rédigée :

#### *Sous-section 2*

« *Durée d'autorisation, démantèlement et remise en état après exploitation* »

« Art. R.111-58.- Les installations, ouvrages ou constructions mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 sont autorisés pour une durée maximale de quarante ans.

« L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut, sur demande du porteur de projet au plus tard six mois avant cette échéance, proroger pour dix ans, renouvelables, la durée



# obtenu par • contexte

au terme de laquelle le propriétaire du terrain d'assiette est tenu d'enlever l'ouvrage et de remettre en état le terrain, lorsque l'installation présente encore un rendement significatif. Dans ce cas, l'autorité compétente procède à une actualisation du montant des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.111-60.

« Art. R.111-59.- Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

« 1° Le démantèlement des installations de production, y compris l'excavation de toutes les fondations et tranchées ;

« 2° La remise en état des terrains, en garantissant notamment le maintien de leur vocation initiale ;

« 3° La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« L'intervention de l'organisme responsable des contrôles permettant d'attester du maintien des qualités agronomiques des sols.

« Ces opérations doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la fin de l'exploitation de l'installation énergétique ou de la date d'échéance de son autorisation. Sur avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le délai peut être étendu jusqu'à trois ans en cas de difficultés matérielles tenant à la topographie du terrain.

« Art. R.111-60 – L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut subordonner la mise en œuvre de l'autorisation d'urbanisme portant sur une installation, un ouvrage ou une construction mentionnées aux articles L. 111-27 à L. 111-29 à la constitution de garanties financières [par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme]. Ces garanties financières visent à couvrir les opérations prévues à l'article R.111-59 en cas de défaillance du propriétaire du terrain d'assiette sur lequel ces installations, ouvrages ou constructions sont implantés, lors de la remise en état du site.

« Le montant des garanties financières exigées est fixé par l'arrêté d'autorisation d'urbanisme.

« Les garanties financières exigées à l'article L314-40 du code de l'énergie et à l'article L111-32 du code de l'urbanisme résultent d'une consignation [, par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme], entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

« La consignation est reçue sur présentation de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme fixant le montant de la garantie, accompagnée de la déclaration de consignation dûment remplie, et de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du bénéficiaire de l'autorisation.

« Les installations sur bâtiment ne sont pas soumises à garanties financières.

« Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au maire le récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et consignations au plus tard lors de la transmission de la déclaration d'ouverture de chantier pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, et dans tous les cas avant le démarrage de travaux. A défaut, ou si les travaux ont démarré avant la transmission de cette attestation, le maire peut en prescrire l'interruption.

# obtenu par • contexte

« Le cas échéant, le récépissé de consignation délivré par la caisse des dépôts et consignations est transmis sans délai par le maire à l'autorité compétente.

« Le montant des garanties financières peut être actualisé par décision motivée de l'autorité compétente. Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, dans un délai que fixe cette décision motivée, de transmettre à l'autorité compétente le récépissé de consignation adressé par la Caisse des dépôts et consignations correspondant au montant complémentaire consigné.

« Lorsque les travaux de démantèlement et de remise en état du site ont partiellement ou totalement été réalisés, l'autorité compétente détermine, par décision motivée, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie l'obligation de garanties financières.

« La déconsignation est faite sur présentation, par le bénéficiaire des fonds, de la décision de l'autorité compétente fixant les modalités de levée totale ou partielle de la garantie, le montant à déconsigner et la désignation du [ou des] bénéficiaire[s] accompagné de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur. »

## Article 5

### [Conditions de réversibilité]

La section 9 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre I du livre premier (partie réglementaire) du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

Il est ajouté une sous-section 3 ainsi rédigée :

#### Sous-Section 3

#### *Conditions de réversibilité*

« Art. R. 161-1. – Pour l'application de l'article L. 111-30, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire doivent respecter les dispositions du décret n° XXX du X/XX/2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'arrêté du X/XX/2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

« En outre, pour l'application du L. 111-32, les installations, ouvrages ou constructions mentionnées aux articles L. 111-27 respectent les conditions d'ancrage, de clôtures et de revêtement des voies d'accès, prévus par les textes mentionnés au précédent alinéa. »

## Article 6

### [Contrôles et sanctions]

I.- La section 6 du chapitre IV du titre Ier du livre III (partie réglementaire) du code de l'énergie est ainsi modifiée :

Il est créé une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous section 4*

*Modalités de suivi et de contrôle*

« Art. R.314-116.- Les installations agrivoltaïques et, le cas échéant, les zones témoins associées sont soumises à :

[- un suivi agricole permettant la production et la transmission de données qui seront capitalisées et anonymisées par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour l'application de l'article L.131-3 du code de l'environnement lorsque cette dernière ne bénéficie pas déjà d'un retour d'expérience suffisamment probant sur ces dernières. La liste des installations pouvant être exemptées de ce suivi est précisé par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'agriculture] ;

- un contrôle préalable à leur mise en service puis au suivi du respect des dispositions des articles R.314-108 à R.314-115 du code de l'énergie et de l'article R.161-1 du code de l'urbanisme tous les trois ans.

« L'exploitant de l'installation transmet à l'autorité compétente le rapport d'un organisme scientifique ou technique, ou d'un expert foncier et agricole mentionné à l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime établissant un relevé technique des caractéristiques de l'installation.

« Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'urbanisme et de l'agriculture précise les points du relevé technique devant figurer dans le rapport ainsi que les conditions de compétence et d'indépendance de l'organisme ou de l'expert foncier et agricole, qui ne peut être partie prenante à l'exploitation du projet d'installation agrivoltaïque.

« Le défaut de transmission du rapport préalable à la mise en service ou de suivi et le défaut du respect des dispositions des articles R.314-108 à R.314-115 sont sanctionnés par l'application de l'article L. 142-31.

« Art. R.314-117.- Les travaux de démantèlement et de remise en état du site mentionné aux articles L. 314-40 et L. 111-32 du code de l'urbanisme font l'objet d'un rapport de l'organisme ou de l'expert foncier agricole mentionné à l'article R.314-116 établissant un relevé technique du terrain, transmis sans délai à l'autorité compétente.

« En cas d'absence de démantèlement ou de remise en état du site [dans le délai d'un an après la fin de l'exploitation des installations agrivoltaïques] dans les conditions définies à l'article R.111-59 du code de l'urbanisme en l'absence de transmission du rapport mentionné à l'article R.314-116 ou lorsque celui-ci ne permet pas d'attester du respect des dispositions de l'article R.111-59 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

« Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité compétente peut mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions définies à l'article R.111-60 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, l'autorité compétente procède d'office aux travaux nécessaires de démantèlement et de remise en état du site mentionnés au premier alinéa.

« La déconsignation est faite sur présentation, par le bénéficiaire des fonds, de la décision de l'autorité compétente fixant les modalités de levée totale ou partielle de la garantie, le montant à

déconsigner et la désignation du [ou des] bénéficiaire[s] accompagné de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur

« L'appel des garanties financières par l'autorité compétente ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 142-31.

« Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'urbanisme et de l'agriculture précise les points du relevé technique du terrain devant figurer dans le rapport mentionné au premier alinéa.

« Art. R.314-118 - Pour l'application de l'article L. 131-3 du code de l'environnement, les rapports mentionnés aux articles R.314-116 et R.314-117 sont transmis à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

II. Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° le titre VI du livre IV (partie réglementaire) du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Il est créé un chapitre III ainsi rédigé :

### *Chapitre III*

#### *Modalités de suivi et de contrôle des installations photovoltaïques compatibles avec l'agriculture et agrivoltaïques*

« Art. R. 463-1 – Pour l'application de l'article L. 111-34, les installations mentionnées à l'article L. 111-29 sont soumises à un contrôle préalable à leur mise en service puis au suivi du respect des dispositions des articles L. 111-30 et L. 111-32 six ans après l'achèvement des travaux.

« Le contrôle établi six ans après l'achèvement des travaux de l'installation photovoltaïque permet de s'assurer que les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique ne sont pas durablement impactées, et que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée, conformément à l'article L. 111-30 du code de l'urbanisme.

« L'exploitant de l'installation transmet à l'autorité compétente le rapport d'un organisme scientifique ou technique, ou d'un expert foncier et agricole mentionné à l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime, établissant un relevé technique des caractéristiques de l'installation.

« Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'urbanisme et de l'agriculture précise les points du relevé technique devant figurer dans le rapport ainsi que les conditions de compétence et d'indépendance de l'organisme ou de l'expert foncier et agricole, qui ne peut être partie prenante à l'exploitation du projet d'installation photovoltaïque.

« Art. R. 463-2 – Pour l'application de l'article L. 111-32, lorsque le rapport mentionné à l'article R. 463-1 révèle que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies, l'autorité compétente notifie à l'exploitant de l'installation les points nécessitant la mise en conformité de l'installation et le met en demeure d'y procéder dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder six mois.

« Si à l'expiration du délai imparti il n'a pas été déféré à la mise en demeure, dont il est justifié par la production d'un rapport de contrôle de l'organisme ou expert foncier agricole mentionné à l'article R. 463-1, l'autorité administrative peut faire application des dispositions des articles du titre VIII du livre IV.

« L'autorité compétente peut également prescrire le démantèlement de l'installation dans un délai qu'elle détermine.

# obtenu par • contexte

« Art. R. 463-3 - Les travaux de démantèlement et de remise en état du site mentionné à l'article L. 111-32, qu'ils soient exécutés en raison de l'atteinte de l'échéance de la durée fixée à l'article R.111-58, de l'absence d'exploitation ou de la décision mentionnée à l'article R. 463-2, font l'objet d'un rapport d'un organisme ou d'un expert foncier et agricole mentionné à l'article R. 463-1 établissant un relevé technique du terrain, transmis sans délai à l'autorité compétente.

« En cas d'absence de démantèlement ou de remise en état du site [dans le délai d'un an après la fin de l'exploitation des installations mentionnées à l'article L. 111-29] dans les conditions définies aux articles R.111-59 à R.111-60 du code de l'urbanisme, ou dans le délai indiqué dans la décision mentionnée à l'article R. 463-2, en l'absence de transmission du rapport mentionné à l'alinéa précédent ou lorsque celui-ci ne permet pas d'attester du respect des dispositions de l'article R.111-59, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

« Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité compétente peut mettre en œuvre les garanties financières. Dans ce cas, l'autorité compétente procède d'office aux travaux nécessaires de démantèlement et de remise en état du site.

« La mise en œuvre des garanties financières par l'autorité compétente ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du titre VIII du livre IV.

« Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'urbanisme et de l'agriculture précise les points du relevé technique du terrain devant figurer dans le rapport mentionné au premier alinéa. »

III. Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° le titre VI du livre IV (partie réglementaire) du code de l'urbanisme est ainsi modifié : Il est créé un chapitre IV ainsi rédigé :

## *Chapitre IV*

### *Modalité de contrôle des installations prévues à l'article L.111-28 du code de l'urbanisme*

« Art R.463-4 - Lorsque, lors d'une visite d'une installation prévue à l'article L.111-28, les autorités mentionnées au premier alinéa de l'article L.461-1 constatent que l'installation n'est pas ou plus exploitée ou que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies, l'autorité compétente notifie à l'exploitant de l'installation les points nécessitant la mise en conformité de l'installation et peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure d'y procéder dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder six mois. A défaut de mise en conformité dans le délai imparti, l'autorité compétente peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, en prescrire le démantèlement. »

## **Article 7 [Dispositions transitoires]**

Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- Aux installations dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation agrivoltaïque et est déposée à compter d'un mois après la publication du présent décret ;

# obtenu par • contexte

- Aux installations photovoltaïques sur terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation photovoltaïque au sol et est déposée à compter d'un mois après la publication du document cadre départemental tel que défini à l'article L.111-29 du code de l'énergie ;
- Aux installations photovoltaïques sur terrains naturels sans vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation photovoltaïque au sol et est déposée à compter d'un mois après la publication du présent décret.

Pour la première élaboration du document cadre, la chambre d'agriculture bénéficie de [9] mois à compter de la publication du présent décret pour faire une proposition de document cadre. Au-delà de cette date, le Préfet arrête un document cadre incluant a minima les terres mentionnées aux alinéas b) à o) de l'article R. 111-54 du code de l'urbanisme.

Les projets se développant sur terrains naturels, agricoles et forestiers et dont la demande de permis ou la déclaration préalable a été déposée avant la publication du document cadre peuvent être autorisés sur avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

## Article 8

La ministre de la transition énergétique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.